

SIA

Faculté

de droit, de sciences politiques et de gestion

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES IET - CRFPA.

MATIÈRE Procédure Administrative

SESSION DE Septembre 2014.

20 t

| NOTE        | APPRECIATION DU CORRECTEUR                                 |
|-------------|------------------------------------------------------------|
| 12,5<br>/20 | Assez bon travail malgré quelques erreurs et insuffisances |

### I. Le retrait des fonctions de M. Piteau

Un directeur de service au CHU de grande expérience professeur à l'Université se voit retirer ses deux responsabilités.

#### A. La contestation des décisions

Les décisions de mettre fin aux fonctions du médecin et professeur prises par le CHU et l'Université sont-elles contestables devant le juge administratif?

Il s'agit tout d'abord de qualifier ces décisions. La qualification d'une mission en service public est établie par la loi. La jurisprudence a énoncé des critères pour qualifier ces missions : elles doivent être exercées par une personne publique dans un objectif d'intérêt général (CE Nancy 1982 et APPEL 2007). En outre le service public administratif se distingue du service industriel et commercial, par la nature de sa mission, le régime juridique dans lequel se trouve ses agents et les modalités de financement du service (CE USA 1956).

En l'occurrence l'Université comme le CHU sont des personnes publiques. Elles sont investies de missions d'éducation et de soins qui doivent indéniablement être qualifiées de missions d'intérêt

général. En outre ces missions ne sont pas de nature commerciale, l'hôpital ne vendrait pas ses produits, pas plus que l'Université. De même ces services sont financés par des taxes et impôts, pas par des redevances perçues sur les usagers.

Dès lors, il existe un faisceau d'indices suffisant pour qualifier ces services de services publics administratifs (SPA).

Or les relations entre les personnes publiques investies de missions de SPA avec leurs agents sont des relations de droit public (CE 1996 Berthoin). Les agents sont en principe fonctionnaires et par exception contractuels. Les fonctionnaires se trouvent dans une situation légale et réglementaire (voir le code général de la fonction publique).

En l'espèce N. Piteau est professeur et médecin à l'Université et au CHU. Il est agent du SPA. Les décisions relatives à sa carrière sont prises collectivement par le chef de service. Il est dans une situation légale et réglementaire.

Dès lors N. Piteau est fonctionnaire les décisions prises à son encontre sont des décisions administratives, de droit public.

Le juge administratif est compétent pour contrôler des décisions prises par l'Administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique (DC Conseil de la Concurrence 1987).

En l'espèce, les décisions du CHU et de l'Université que N. Piteau souhaite contester sont des décisions administratives prises dans l'objectif de l'organisation du service.

Dès lors, le juge administratif de 1<sup>re</sup> instance est compétent pour contrôler de ces décisions.

En tant que chefs de services, les directeurs des services publics peuvent prendre toute décisions relatives à l'organisation du service (CE Tanzi 1936).

La compétence de 1<sup>o</sup> ressort appartient sauf exception au tribunal administratif (L 211-1 du Code de justice administrative CJA)

En l'espèce, les décisions n'ont encore jamais été contestées. Elles relèvent de la juridiction de 1<sup>o</sup> instance.

Dès lors le tribunal administratif est compétent.

Enfin, en termes de responsabilité les décisions doivent faire grief pour être contestables devant le juge (CE Fauriol et Ninemulle 2016 par exemple).

En l'espèce les deux décisions en cause refusent à un fonctionnaire le bénéfice d'exercer ses fonctions. Elles font bien grief.

Ainsi ces deux décisions sont contestables devant le juge administratif.

### B. les délais de recours

Les décisions sont-elles encore contestables au jour du 1<sup>er</sup> juin 2024?

Aux termes de l'article R 421-1 du CJA le délai de recours contre une décision administrative est de 2 mois à compter de sa notification. L'article R 421-5 du même code précise que les voies et délais de recours doivent être mentionnés dans la notification de la décision, à défaut de quoi, le délai de recours énoncé à l'article R 421-1 n'est pas opposable. Dans une décision dite Gaby de 2016, le Conseil d'Etat a réduit le délai de recours à 1 an dans ce cas de figure.

En l'espèce la décision de l'Université a été notifiée à M. Létan le 3 novembre 2023. Cette décision ne mentionne pas les voies de recours, ni par conséquent, les délais.

Dès lors, le destinataire de cette décision dispose d'un délai d'1 an, à compter du 3 novembre 2023 pour contester la

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE ZONE

décision. Celle-ci est donc contestable au jour du 10 juin 2014.

S'agissant de la 2<sup>de</sup> décision aux termes de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux ou administratif qui s'il est présenté dans le délai de recours contentieux, interromp le délai de recours contentieux. Par ailleurs, par exception au principe de l'article L 231-1 du CRPA selon lequel le silence garde duvet 2 mois par l'administration, l'article L 231-4 dispose que dans les relations entre l'administration et ses agents le silence vaut rejet.

En l'espèce, la décision du CHU est née le 9<sup>th</sup> janvier 2014. Le 14 mars 2014, N. Piteau a contesté cette décision auprès de son supérieur hiérarchique. Il s'agit d'un recours gracieux. Il a été exercé dans le délai contentieux de 2 mois et a donc eu pour effet de proroger ce délai. L'administration n'ayant pas répondu, le délai a recommencé à courir le 14 mai 2014.

Ainsi le 10 juin 2014, N. Piteau est encore dans le délai pour contester cette décision.

## II. La contestation de la nomination de N. AUCOC

Un professeur a été nommé à la place de N. Piteau.

### A. La contestation par N. Piteau

N. Piteau, professeur emérito, peut-il contester cette nomination?

L'intérêt à agir d'une personne privée doit être personnel, direct, certain et légal (CE Domarion 1971). S'agissant de la pertinence, le Conseil d'Etat est relativement strict. Toute personne habitant une commune ne peut agir pour le seul motif contre une décision du maire (CE Cassard 1901). En matière de

fonction publique, le candidat réuni à un concours pour l'obtention d'un poste à subord à agir contre le concours puis éventuellement contre l'acte de nomination (CE Wallon 1956 puis Beno Duro 2002). De même il n'est pas possible de nommer une personne à un poste non vacant (CE Nanterre 1974).

En l'occurrence N. Piteau occupait le poste auquel A. Auvoc a été nommé. Il a contesté l'acte de nomination de ses fonctions. Il a été réuni de ce poste sans qu'aucun motif ne soit avancé. Il est donc possible que le poste n'était pas vacant et que N. Piteau a été réuni irrégulièrement pour que A. Auvoc soit nommé.

Dès lors que la décision de nomination fait grief à N. Piteau, il est possible que le juge estime qu'il ait intérêt à agir contre cet acte.

### B. La contestation par le Syndicat

Le Syndicat de défense des intérêts des "PU-PH" a-t-il intérêt à agir contre cet acte de nomination?

Un syndicat, personne morale peut avoir un intérêt personnel et collectif à agir.

S'agissant de l'intérêt personnel, il faut que l'acte contesté se superpose matériellement (CE 1906 Association des patrons-cafetiers de Limoges) et territorialement (CE CFOT FO 2017), à la mission dont la personne morale est investie à l'intérêt qu'elle entend défendre. Par exemple, si l'association défend la liberté fondamentale, son champ d'action ne peut pas se superposer à l'acte (CE Ligue des droits de l'homme 2015). La liberté d'exercer son emploi est une liberté fondamentale (CE Marcon 2011).

En l'occurrence, le syndicat milite pour les intérêts des "PU-PH" et l'acte de nomination nomme à un poste réservé aux

"PU - PH" une personne qui n'a pas ce statut. Naturellement, l'intérêt à agir est rempli. On ne connaît pas le champ d'action territorial de ce syndicat. S'il est restreint à ce CHU, son intérêt à agir territorial ne fera aucun doute. S'il est national en revanche il faudrait qu'il fasse valoir qu'il défend des libertés fondamentales comme le droit des "PU-PH" à exercer librement leur profession par exemple.

Dès lors, le juge retiendrait certainement l'intérêt à agir personnel du syndicat.

Collectivement, un syndicat a intérêt à agir contre un acte favorable à une personne mais portant préjudice à ses membres et à l'intérêt qu'il défend (CE 1996 Marseille). En matière de fonction publique, l'arrêt UGAS précise que l'intérêt doit être défendu par le syndicat et que des personnes lésées par l'acte doivent faire partie du syndicat.

En l'espèce, on ne sait pas si A. Piteau fait partie du syndicat. Celui-ci défend les droits des "PU - PH", dès lors, comme il a été établi ci-dessus par la décision de nomination. Dès lors les professeurs ~~font~~ <sup>sont</sup> partie du syndicat, ont donc un intérêt à agir.

Enfin, qu'il bien note A. Piteau n'est pas membre du syndicat, celui-ci a un intérêt collectif à agir contre l'acte de nomination de A. Assoc.

### III. Les retenues sur traitement

A. Piteau reçoit un courrier et un titre de perception pour retenue de traitement par avance non fait. Il souhaite contester ces actes.

#### A. La contestation des actes

Quel est la nature des recours à exercer contre les deux actes relatifs à la retenue de traitement?

S'agissant de la lettre d'information, rappellez que les agents de droit public exercent des fonctions de droit public avec leur employeuse (CE Barbier 96) et que c'est en vertu de la loi et réglementaire, les fonctionnaires ont leur carrière régulée par des actes administratifs unilatéraux. Seuls les actes faisant griefs peuvent être contestés (CE Fauriol et Murenschke). Le recours en excès de pouvoir est toujours ouvert même sans texte (CE Dame Lattre 1930). S'agissant de contestations relatives à une somme d'argent, celle-ci doit normalement se faire par la voie du recours en plein contentieux. Toutefois depuis l'arrêt Gorge de 1912 complété par l'arrêt Marcan de 2011, le recours en excès de pouvoir est recevable contre une décision refusant une somme d'argent, le juge administratif peut aller jusqu'à enjoindre l'administratif à verser la due somme au titre de ses fonctions d'application (L 911-1 du CTA).

En l'espèce, cette lettre informe M. Piteau de la retenue sur traitement à venir. Elle ne lui retire pas une somme d'argent et il y a un doute sur le fait qu'elle fasse grief. Toutefois, le juge administratif considérant de manière de plus en plus restrictive la catégorie des actes ne faisant pas grief il est probable qu'il considère que ce soit ici le cas. Dans la mesure où cette décision refuse le versement d'une somme d'argent, M. Piteau aura le choix entre exercer un recours en excès de pouvoir ou en plein contentieux (REP ou RPC).

Dès lors, M. Piteau peut exercer un REP ou un RPC contre la lettre d'information.

S'agissant du titre de perception, par exception à l'ouverture du recours en excès de pouvoir aux actes refusant le versement d'une somme d'argent par l'arrêt Marcan de 2011 le Conseil d'Etat retient que les titres de recette ne peuvent être contestés que par recours en plein contentieux (CE Blackman 1988). Précisons en outre qu'il est possible d'exceper de l'illégalité d'un acte

à l'occasion du recours contre un acte pris ultérieurement sur son fondement.

En l'espèce le titre de perception constitue une forme de titre de recette. Il est pris en application de la lettre d'information dont il a précédemment été fait état.

Dès lors, la contestation de ce titre de perception doit être effectuée par la voie du recours en plein contentieux. Au lieu d'attaquer deux recours contre la lettre puis contre le titre de perception, le plaignant peut choisir, à l'occasion du recours contre le titre de perception, d'écarter de l'illégalité de la lettre.

### B. Le ministère d'avocat

1. Plaignant doit-il être assisté d'un avocat pour exercer ses recours?

Aux termes de l'article R 431-2 du CTA, le ministre d'avocat est obligatoire lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent. L'article R 431-3 du même code admet une exception à ce principe pour les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que lorsque le défendeur est un établissement public de santé.

En l'occurrence le plaignant présente le recours relatif au versement d'une somme d'argent. Il est agent public et le défendeur est un établissement public de santé, le CHU de Grenoble.

Dès lors, il n'a pas besoin d'être représenté par un avocat pour présenter ses recours.

En outre, l'intérêt du recours en accès de pouvoir est la possibilité d'être dispensé du ministère d'avocat.